

canadienne de la Commission est comptable au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

**Commission des pratiques restrictives du commerce.** La Commission a été établie aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (SRC 1970, chap. C-23, modifiée par SC 1974-75-76, chap. 76). En ce qui concerne les pratiques du commerce visées par la Partie IV.1 de la Loi, à la demande du directeur des Enquêtes et Recherches et après avoir tenu des audiences où des preuves sont soumises par le directeur et la partie contre laquelle un jugement est rendu, la Commission est habilitée à interdire une pratique donnée. En ce qui concerne les pratiques restrictives du commerce visées par la Partie V de la Loi, elle peut tenir des audiences et évaluer les preuves soumises par le directeur et les parties intéressées, afin de soumettre un rapport au ministre de la Consommation et des Corporations.

**Commission des réclamations étrangères.** Par un décret du conseil (CP 1970-2077) de décembre 1970, le gouvernement canadien a créé cette commission pour enquêter au sujet des réclamations portant sur des biens faites par des citoyens canadiens, et quelque fois par lui-même, contre des pays étrangers. Les réclamations formulées par le gouvernement sont soumises à la Commission après négociation d'une entente financière avec le pays étranger en cause. Les commissaires présentent au secrétaire d'État aux Affaires extérieures et au ministre des Finances un rapport et des recommandations concernant chaque réclamation, en précisant si, à leur avis, le réclamant a droit ou non à une indemnité en vertu des règlements promulgués de temps à autre par décret du conseil. Au 31 décembre 1975, la Commission avait reçu des réclamations visant la Hongrie, la Roumanie, la Pologne et la Tchécoslovaquie. Les réclamations contre les deux premiers pays mentionnés ont été réglées et en 1977 la Commission achevait son travail concernant les réclamations contre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

**Commission de réforme du droit du Canada.** Cette commission a été constituée (SRC 1970, chap. 23, 1<sup>er</sup> Suppl.) en tant qu'organisme permanent ayant pour objet d'étudier et de revoir, de façon constante et systématique, les lois du Canada. Elle fait des recommandations pour améliorer, moderniser et réformer les lois fédérales et notamment, sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, supprimer les anachronismes et anomalies du droit, refléter dans et par le droit les institutions et concepts distincts des deux systèmes juridiques du Canada, la common law et le droit civil, et concilier les différences et les contradictions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions, supprimer les règles de droit tombées en désuétude, et formuler de nouvelles approches et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent. Elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de la Justice.

**Commission des relations de travail dans la Fonction publique.** Créée en 1967 en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (SRC 1970, chap. P-35, modifiée par SC 1972, chap. 18, SC 1973-74, chap. 15 et SC 1974-75-76, chap. 67), la Commission est un organe indépendant dont la tâche consiste à déterminer les unités de négociation, à accréditer les agents négociateurs, à entendre les plaintes au sujet des pratiques illégales et à surveiller d'une façon générale l'application des lois prévoyant les négociations collectives dans la Fonction publique. Elle se compose d'un président, d'un vice-président et d'au moins trois présidents suppléants qui occupent leur charge à temps plein pour au plus 10 ans, ainsi que d'autres membres à temps plein et à temps partiel que le gouverneur en conseil estime nécessaires et dont la durée du mandat est d'au plus sept ans. Par l'intermédiaire du Bureau de recherches sur les traitements, elle fournit aux employeurs et aux agents de négociation des renseignements sur les taux de salaire et autres conditions d'emploi, particulièrement dans la Fonction publique. Elle est comptable au Parlement par l'intermédiaire d'un ministre de la Couronne désigné par le gouverneur en conseil. Actuellement, il s'agit du président du Conseil privé.

**Commission de révision de l'impôt.** Cette commission, qui s'appelait autrefois Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, a été créée et est régie par la Loi sur la Commission de révision de l'impôt (SC 1970-71, chap. 11). Elle est autorisée à entendre les appels des contribuables à propos des cotisations établies aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les biens transmis par décès, ainsi que les appels au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de certaines clauses du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage et de toute autre loi du Parlement qui prévoit un droit d'appel auprès de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure du Canada. Elle se compose de trois à sept membres; au maximum, elle compte un président, un vice-président et cinq membres. Son bureau principal est à Ottawa, mais elle siège n'importe où au Canada, aux endroits et aux dates qu'elle juge nécessaires. Elle relève du ministre de la Justice, tout en étant indépendante du ministère de la Justice.

**Commission du système métrique.** La Commission a été instituée en juin 1971 par le décret du conseil CP 1971-1146. Elle se compose d'un président à temps plein et d'au plus 20 commissaires à temps partiel, tous